

Décisions

Décision 6968, 27 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc. — Contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6968 du 27 juillet 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions du Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc., tel que pris par les membres du Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc. lors d'une assemblée tenue à cette fin le 24 mars 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions du Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc.¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. L'article 3 du Règlement sur les contributions du Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc. est modifié par l'addition des alinéas qui suivent:

« À partir du 1^{er} janvier 2000, les montants déterminés à l'annexe A sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des

prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent.

« Le Conseil informe les personnes ou sociétés visées par le présent règlement du résultat de cette indexation par un avis publié dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il estime approprié. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe A par la suivante:

« ANNEXE A (a. 5)

MÉTHODE POUR DÉTERMINER LA CONTRIBUTION

Volume d'achat des transformateurs en litres	Coût \$/HI	Coût cumulatif
0 à 2 500 000	0,1950	4 875
2 500 000 à 5 000 000	0,0900	7 125
5 000 001 à 7 500 000	0,0600	8 625
7 500 001 à 10 000 000	0,0400	9 625
10 000 001 à 15 000 000	0,0220	10 725
15 000 001 à 25 000 000	0,0160	12 325
25 000 001 à 45 000 000	0,0120	14 725
45 000 001 à 65 000 000	0,0110	16 925
65 000 001 et plus	0,0100	16 925

Le montant de la contribution est établi en additionnant, de façon successive, les coûts prévus pour chacune des tranches de volume d'achat jusqu'à concurrence du niveau du volume maximal d'achat.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32550

¹ La seule modification au Règlement sur les contributions du Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc., approuvée le 4 juin 1991 par la décision 5348 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, (1991, *G.O.* 2, 3017) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6548 du 2 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7301).